



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 114645

Texte de la question

M. Jean-Michel Clément attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la cohésion sociale sur le projet de décret relatif aux modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), soumis au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) le 20 avril 2011. Selon les termes du projet de décret, l'allocation adultes handicapés (AAH) serait accordée à la majorité des quatre cinquième des membres des commissions des droits et de l'autonomie (CDAPH), sachant que les représentants de l'État disposeraient d'une minorité de blocage, afin de maîtriser l'impact budgétaire des décisions. En effet, l'État a constaté l'augmentation du poids de l'AAH et du nombre de bénéficiaires, qui n'est en vérité que la conséquence logique de l'introduction par la loi du 11 février 2005 des maladies psychiques et des maladies invalidantes dans la définition du handicap, de l'augmentation du plafond de ressources d'accès à l'AAH et de la politique désastreuse de l'emploi des personnes en situation de handicap. En s'accordant à lui-même le pouvoir d'attribuer ou non l'AAH, l'État remet en cause la notion même de droit à compensation des personnes handicapées pour s'en tenir à une simple logique d'aide sociale. Si l'évolution actuelle de l'AAH et l'augmentation du nombre de bénéficiaires est réelle, elle n'est que la conséquence d'une politique du handicap saluée par tous que le Gouvernement tente aujourd'hui d'abandonner au détour de ce projet de décret. C'est pourquoi, si le décret vient à être publié en l'état, les organisations départementales et régionales représentatives des personnes en situation de handicap, s'interrogeront sur le sens et l'utilité de continuer à participer aux différentes instances de concertation traitant des questions du handicap. C'est pourquoi, il lui demande de renoncer sans délai à ce décret.

Texte de la réponse

Le décret relatif aux modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), pour les personnes présentant un taux d'incapacité permanente inférieur à 80 %, a été publié le 16 août 2011 sous le n° 011-974. Il introduit un article D.821-1-2 au code de la sécurité sociale (CSS) afin de préciser la notion de « restriction substantielle pour l'accès à l'emploi », compte tenu du handicap, ce qu'il faut entendre par « accès à l'emploi » et le sens à donner à la notion « d'emploi » dans ce contexte. La reconnaissance d'une telle restriction par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) constitue un critère cumulatif d'accès à l'AAH pour les personnes dont le taux d'incapacité permanente reconnu est au moins égal à 50 % mais inférieur à 80 %. Il s'agit également de déterminer les situations au regard de l'emploi ou d'une formation professionnelle qui sont compatibles ou non avec la reconnaissance d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi, compte tenu du handicap. Le texte précise aussi la durée de validité de la reconnaissance d'une telle restriction, pouvant varier entre un et deux ans. De fait, la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE) peut être très fluctuante et évolutive, en fonction de l'intervention de nombreux facteurs, intrinsèques à chaque personne ou d'origine extérieure (moyens de compensation du handicap, contexte du marché de l'emploi...). Ainsi, ce texte modifie également l'article R.821-5 du CSS pour limiter la durée de validité de l'AAH, attribuée au titre de l'article L. 821-2 du CSS, à une période de deux ans maximum. L'article 3 du projet de décret initialement soumis au Conseil national consultatif des personnes

handicapées (CNCPPH) prévoyait en effet de remplacer la règle actuelle de décision à la majorité simple en CDAPH, s'agissant de l'AAH, par une règle de majorité qualifiée à 4/5e des voix exprimées. Cette disposition envisagée dans un premier temps pour instaurer une règle de majorité qualifiée propre aux décisions de la CDAPH portant sur l'AAH a été retirée du projet de décret après l'avis défavorable émis par le CNCPPH. Pour autant, les disparités territoriales des pratiques d'attribution de l'AAH par les CDAPH constatées, notamment par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), et par la même les inégalités d'accès à la prestation, demeurent. Il apparaît donc légitime et nécessaire de prendre des mesures adaptées pour permettre de veiller à l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire s'agissant en particulier des décisions relatives à l'AAH (minimum social), conformément aux préconisations du rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) rendu en novembre 2010 sur le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). A cette fin, la direction générale de la cohésion sociale en lien avec la CNSA a engagé un plan de formation des services déconcentrés de l'Etat qui siègent en CDAPH et des équipes pluridisciplinaires des MDPH.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Clément](#)

Circonscription : Vienne (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 114645

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Solidarités et cohésion sociale

Ministère attributaire : Solidarités et cohésion sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 2011, page 7820

Réponse publiée le : 13 mars 2012, page 2322